

CONCLUSIONS de monsieur l'avocat général N. Edon  
dans l'affaire B 2000/2 – P. Degroote/Union économique Benelux

En date respectivement des 15 juin et 25 juillet 2000, Madame Paula Degroote a déposé au greffe de la Cour de Justice Benelux deux requêtes à l'effet de former le recours juridictionnel prévu par le Protocole additionnel concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Union économique Benelux.

Madame Degroote demande l'annulation de décisions prises par le Collège des Secrétaires généraux en date respectivement des 7 mai 1999, 16 novembre 1999 et 27 avril 2000.

Il est constant en cause que Madame Degroote a été engagée le 27 juin 1989 au sein du Secrétariat général de l'Union économique Benelux. A partir du 1er août 1990 elle est engagée à titre définitif comme administrateur et elle est chargée de la "circulation des personnes dans le cadre Benelux et Schengen".

Suite à l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam, l'acquis de la Convention de Schengen, jusqu'alors traité par le Secrétariat général de l'Union économique Benelux, a été transféré au Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne. Madame Degroote a décliné l'offre qui lui avait été faite d'être transférée auprès du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, et a décidé de demeurer au sein du Secrétariat général de l'Union économique Benelux et d'y poursuivre ses activités.

Par décision du Collège des Secrétaires généraux en date du 7 mai 1999, de nouvelles tâches furent confiées à Madame Degroote, à savoir la coordination Benelux ainsi que la préparation des textes officiels devant être publiés dans le Bulletin Benelux.

Madame Degroote par lettre du 5 juillet 1999 y marque son désaccord, ne comprenant pas pourquoi elle ne peut continuer les tâches dont elle s'est occupée depuis près de dix ans. Devant le refus de l'Autorité de revenir sur cette décision, Madame Degroote a formé en date du 9 juillet 1999 un recours interne.

Le 16 novembre 1999, le Collège des Secrétaires généraux décide de réintégrer Madame Degroote dans ses anciennes attributions relevant de la circulation des personnes, étant précisé "qu'il ne peut être question que vous suiviez les réunions auprès de l'Union européenne dans le cadre des activités pour la Commission spéciale pour la Circulation des Personnes" et que "vous devez exercer les activités qui vous avaient été confiées jusqu'à présent en plus du travail concernant la circulation des personnes".

La Commission consultative, dans son avis du 18 avril 2000, communiqué à Madame Degroote par courrier daté du 25 avril 2000, a estimé que du fait que "le Secrétaire général a rapporté sa décision du 7 mai 1999 et a par la même occasion réintégré Madame Degroote dans ses anciennes fonctions tout en lui confiant en outre certaines tâches complémentaires", le recours interne est devenu sans objet, et

que Madame Degroote poursuivra donc l'exercice de ses fonctions en qualité de secrétaire de la Commission spéciale pour la circulation des

personnes, l'Autorité pouvant lui confier des tâches complémentaires lesquelles demeureront accessoires à ses fonctions actuelles.

Par sa décision du 27 avril 2000, le Collège des Secrétaires généraux a décidé de suivre l'avis émis par la Commission consultative; cette décision est conçue dans les termes suivants: "les tâches qui vous avaient été attribuées simultanément avec le secrétariat de la Commission spéciale pour la circulation des personnes, ont été confirmées, à savoir la coordination Benelux et la préparation des textes officiels devant être publiés dans le Bulletin Benelux".

#### Quant à la procédure

Les points de vue des parties ont été exposés à l'audience publique de la Chambre "Contentieux des fonctionnaires" le 27 novembre 2000; chacune des parties a par ailleurs déposé une note de plaidoirie, à savoir la requérante le 27 novembre 2000, et la partie défenderesse le 18 décembre 2000.

Par un courrier en date du 19 janvier 2001, M<sup>e</sup> Jourdan, avocat de la requérante, se plaint de ce que la note de plaidoirie de la partie adverse "contient des développements qui n'ont pas été soumis à la contradiction et à propos desquels ma cliente n'a pas, par conséquent, pu faire valoir ses explications et ses droits de défense", et demande que la note de plaidoirie en question soit écartée.

Par un courrier en réponse en date du 5 février 2001, M<sup>e</sup> Derwa, avocat de la partie défenderesse, fait valoir à son tour un certain nombre de griefs à l'encontre de la note de plaidoirie de M<sup>e</sup> Jourdan. Il demande à la Chambre de ne recevoir aucune des notes de plaidoirie versées en cause.

Il est de principe qu'en matière de protection juridictionnelle des personnes au service de l'Union économique Benelux, la procédure est toujours d'abord écrite et ensuite orale. La Chambre, appelée à statuer au contentieux administratif d'annulation ou de pleine juridiction, doit voir s'instituer devant elle un débat contradictoire et complet (Protocole additionnel concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Union économique Benelux, Exposé des motifs commun, n° 12). C'est au cours des débats oraux que les parties pourront librement et complètement s'expliquer ( F. Dumon, La Cour de Justice Benelux, éd. Bruylant 1980, page 298).

Il est à noter que M<sup>e</sup> Jourdan n'explique pas quels développements en fait ou en droit de la note de plaidoirie de M<sup>e</sup> Derwa n'auraient pas été soumis à la contradiction. Il convient encore de relever que M<sup>e</sup> Jourdan n'a pas personnellement représenté la requérante lors de l'audience publique, alors que c'est M<sup>e</sup> Desterbecq qui a pris la parole au cours des débats oraux pour compte de la requérante. La simple affirmation que la note de plaidoirie de M<sup>e</sup> Derwa contiendrait des développements qui n'auraient pas été soumis à la contradiction semble dès lors insuffisante pour la faire écarter par la Chambre. Cette affirmation n'est en tout cas pas corroborée par le seul fait que la note de plaidoirie de M<sup>e</sup> Derwa n'a été déposée que postérieurement à l'audience publique.

Pour ce qui est de la demande de M<sup>e</sup> Derwa de ne recevoir aucune des notes de plaidoirie, cette demande semble devoir être rejetée en tout état de cause. M<sup>e</sup> Derwa en effet,

conteste en réalité les développements oraux de la partie requérante en tant que tels plutôt que la note de plaidoirie reprenant ces développements.

### Quant à la recevabilité du recours juridictionnel

L'Autorité fait valoir plusieurs moyens d'irrecevabilité.

a) L'Autorité tire tout d'abord argument de l'article 27, paragraphe 1, du Protocole additionnel concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Union économique Benelux, pour soutenir que le recours serait irrecevable, pour n'avoir pas été rédigé en néerlandais, qui constituerait, en l'espèce, la langue de procédure.

Les dispositions du Protocole additionnel sur l'emploi des langues ne semblent pas devoir être considérées comme étant d'ordre public (voir Vandensanden et Barav, *Contentieux communautaire*, éd. Bruylant, 1977, page 36, pour le régime linguistique devant la Cour de Justice des Communautés européennes). La Cour de Justice Benelux a par exemple admis qu'elle ne voyait aucun motif de soulever d'office la question concernant la langue dans laquelle la décision attaquée doit être rédigée (arrêt du 6 décembre 1991, affaire B 90/1, *Jur.* 1991, p. 70). L'usage d'une autre langue que celle qui devrait être normalement la langue de procédure devrait pouvoir être admis si la partie adverse n'y voit pas d'objection.

Le recours juridictionnel introduit par l'une des personnes visées à l'article 3 sous b) (qui est la disposition applicable à la requérante) du Protocole additionnel n'est recevable que si la décision attaquée est intervenue après un recours interne préalable auprès de l'Autorité qui a pris la décision. En l'occurrence, dans le cadre du recours interne, la commission consultative a été saisie et elle a autorisé l'emploi du français, sans que la partie adverse n'ait apparemment formulé des objections à l'encontre de l'usage de cette langue. Il ne résulte en tout cas ni de l'avis de la commission consultative, ni d'aucune autre pièce que de telles objections aient été présentées.

Le premier moyen d'irrecevabilité ne semble partant pas fondé.

b) L'Autorité conclut ensuite à l'irrecevabilité du recours juridictionnel en faisant valoir

- que la requête du 15 juin 2000 ne constituerait pas un recours au sens de l'article 17 du Protocole additionnel sur la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Union économique Benelux;

- que la requête déposée le 25 juillet 2000 l'aurait été après l'expiration du délai fixé à l'article 17 du Protocole additionnel;

- que la requête déposée le 25 juillet 2000, quoique qualifiée de "complément à la requête du 15 juin 2000", constituerait en réalité une requête nouvelle, visant des décisions de l'Autorité, - les décisions des 16 novembre 1999 et 27 avril 2000 -, qui n'auraient pas fait l'objet d'un recours interne préalable.

1) S'agissant des deux premiers moyens d'irrecevabilité, il convient de distinguer introduction du recours, et régularité formelle de la requête introductive.

L'article 17 du Protocole additionnel concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Union économique Benelux, se borne à disposer que le recours est introduit par requête qui doit être déposée au greffe de la Cour dans le délai qu'il précise.

Pour ce qui est des conditions de recevabilité formelle de la requête, c'est l'article 29 du règlement de procédure de la Cour de Justice Benelux qui donne des indications précises et complètes quant à ce que la requête doit contenir. Une des tâches du greffe de la Cour de Justice Benelux consiste à examiner la conformité formelle de la requête avec l'ensemble des prescriptions requises, et le cas échéant de fixer à la partie requérante un délai d'un mois aux fins de régularisation (article 31 du règlement de procédure de la Cour de Justice Benelux).

En application de l'article 31 du règlement de procédure, le greffe de la Cour de Justice Benelux a informé la requérante de ce que la requête déposée le 15 juin 2000 ne respecte pas, sur plusieurs points, le prescrit de l'article 29 du règlement de procédure de la Cour de Justice Benelux et qu'elle n'est donc pas régulière. Le greffe a en conséquence invité la requérante à régulariser sa requête dans un délai courant jusqu'au 25 juillet 2000.

En procédant le 25 juillet 2000 au dépôt d'une requête qualifiée de "complément" à la requête du 15 juin 2000, la requérante n'a pas introduit un nouveau recours, mais n'a procédé qu'à la régularisation de sa requête du 15 juin 2000, par laquelle seule le recours juridictionnel a été introduit. Ce n'est donc également que par rapport à la requête du 15 juin 2000 qu'il y a lieu d'apprécier si le prescrit de l'article 17 du Protocole additionnel, quant au délai à respecter pour l'introduction du recours juridictionnel, a été respecté. La requête du 15 juin 2000 a bien été déposée dans le délai prescrit par le prédit article 17.

Les deux premiers moyens d'irrecevabilité ne semblent partant pas fondés.

2) Le moyen d'irrecevabilité tiré de l'absence de recours interne préalable à l'encontre des décisions des 16 novembre 1999 et 27 avril 2000 donne lieu aux observations suivantes.

\*) En date du 27 avril 2000 l'Autorité a statué sur le recours interne de la requérante dirigé contre la décision originaire du 7 mai 1999. Comme le recours juridictionnel visera aussi bien la décision qui aura été prise par l'Autorité statuant sur le recours interne que la décision originairement dénoncée par le recours interne, il ne saurait être question de soumettre la recevabilité du recours juridictionnel à un itératif recours interne contre la décision par laquelle l'Autorité a statué sur le premier recours interne.

\*) En l'espèce Madame Degroote a introduit contre la décision du 7 mai 1999 du Collège des Secrétaires généraux le recours interne dont question à l'article 7 du Protocole additionnel.

Le mémoire, daté du 15 octobre 1999, produit pour et au nom de Madame Degroote devant la Commission consultative en vue de l'audience de la Commission programmée pour le 19 octobre 1999, conclut à ce qu'il "plaise à la Commission consultative Benelux, déclarer le recours recevable et fondé, en conséquence annuler la décision du collège des secrétaires généraux du 7 mai 1999 en ce qu'elle attribue à Madame Degroote de nouvelles fonctions, et ordonner la réintégration immédiate de Mme Degroote dans ses anciennes fonctions et plus particulièrement dans celles de secrétaire de la commission spéciale pour la circulation des personnes au sein de l'Union Economique Benelux".

En date du 16 novembre 1999 l'Autorité a décidé que Madame Degroote reprendrait le travail pour la circulation des personnes, mais qu'elle devrait exercer les activités qui lui avaient été confiées précédemment en plus du travail concernant la circulation des personnes.

Il résulte de l'avis de la Commission consultative qu'à la suite de la décision du 16 novembre 1999, le conseil de Madame Degroote a produit le 3 décembre 1999 un deuxième mémoire qui tient compte de la nouvelle décision intervenue, puisque la Commission estime que par ce nouveau mémoire, " les demandes énoncées dans (son) premier mémoire sont modifiées". La Commission estime par ailleurs dans son avis que du fait de la décision prise par le Collège des Secrétaires généraux le 16 novembre 1999, le recours interne est devenu sans objet.

Rien n'empêche l'Autorité de prendre une décision accueillant totalement le recours interne même après que la commission a été saisie par elle ou par le requérant. Cette saisine perdrait néanmoins dans ce cas, tout objet (F. Dumon, *o.c.*, pages 223-224).

Il semble au soussigné que la décision du 16 novembre 1999 est susceptible d'être perçue de deux manières:

- dans une première approche elle constitue une décision donnant satisfaction à Madame Degroote, qui se trouve réintégrée dans ses anciennes fonctions. De ce fait le recours interne qui tend à l'annulation de la décision du 7 mai 1999, en ce que cette décision a retiré à Madame Degroote ses anciennes attributions, est devenu sans objet.

Dans la mesure où elle impose à Madame Degroote de nouvelles attributions à exercer en plus de ses anciennes attributions, la décision du 16 novembre 1999 constitue une nouvelle décision, puisque désormais le problème en discussion concerne le cumul des prestations.

- dans une deuxième approche, et c'est celle adoptée par la requérante, la décision du 16 novembre 1999, loin de rapporter la décision du 7 mai 1999, ne fait que la confirmer.

La décision du 16 novembre 1999, si elle réintègre la requérante dans ses anciennes fonctions, lui donnant sur ce point satisfaction, confirme par contre la décision entreprise du 7 mai 1999 en ce qu'elle attribue à Madame Degroote la

coordination Benelux ainsi que la préparation des Bulletins Benelux. A cet égard la décision du 16 novembre 1999 n'a pas rapporté la décision du 7 mai 1999, mais en a maintenu les effets au-delà du 19 novembre 1999, date à laquelle Madame Degroote a réintégré ses anciennes fonctions. Elle ne constitue dès lors que la prolongation dans le temps de la décision du 7 mai 1999.

Dans une telle optique, un nouveau recours interne contre la décision du 16 novembre 1999, en ce qu'elle maintient les effets de la décision du 7 mai 1999 au-delà du 19 novembre 1999, ne semble pas s'imposer, alors même que les prémisses de départ (initialement exercice des nouvelles attributions en lieu et place des anciennes attributions, par la suite exercice des nouvelles prestations en sus des anciennes prestations) ne sont plus les mêmes.

Dans la mesure où ce sont essentiellement les nouvelles attributions confiées à la requérante qui font l'objet du litige, que ce soit en tant qu'elles étaient considérées par la



requérante comme n'étant absolument pas équivalentes à ses anciennes fonctions, ou que ce soit en tant qu'elles sont considérées par la requérante comme lui imposant un double travail à temps plein, le soussigné estime que la décision du 16 novembre 1999 ne constitue pas une décision rapportant totalement la décision du 7 mai 1999. Elle ne constitue dès lors pas non plus une décision à l'encontre de laquelle un nouveau recours interne aurait dû être formé.

Le recours juridictionnel a dès lors été régulièrement introduit, pour autant que l'objet de la contestation soumise à la Cour est matérialisé par la décision du 7 mai 1999, faisant l'objet d'un recours interne introduit dans le mois qui suit la date à laquelle la requérante a eu connaissance de cette décision, et par la décision du 27 avril 2000 qui constitue la décision par laquelle l'Autorité a statué sur le recours interne.

Le troisième moyen d'irrecevabilité ne semble pas non plus fondé.

c) L'Autorité fait en dernier lieu valoir l'irrecevabilité du recours, alors que la situation juridique de la requérante ne se trouverait nullement affectée par les mesures prises à son égard.

Aux termes de l'article 3, sous b) du Protocole additionnel concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Union économique Benelux, la Chambre est compétente pour connaître des recours juridictionnels des personnes y visées qui sont dirigés contre les décisions, générales ou individuelles, d'un organe de l'Union relatives à leurs rémunérations, pensions et autres prestations sociales, aux pensions et autres prestations sociales de leurs veuves ou de leurs orphelins, aux sanctions disciplinaires supérieures à une réprimande écrite, aux mesures de suspension, à la mise en disponibilité, à la cessation définitive des fonctions et, en général, relatives à toute décision affectant leur situation juridique.

L'Autorité se prévaut à cet égard des dispositions de l'article 3 du statut des agents du Secrétariat général, qui dispose que les agents sont soumis à l'autorité du secrétaire général et sont responsables envers lui, pour en conclure que les mesures prises à l'égard de Madame Degroote relèvent de l'organisation interne du Secrétariat.

L'Autorité signale encore que par note du 2 octobre 2000, le Secrétaire général a informé Mme Degroote qu'elle ne devait plus exercer la fonction de coordination Benelux.

Si dans l'intérêt de la protection juridictionnelle, les règles de la compétence matérielle de la Cour ne doivent pas être interprétées restrictivement, cette compétence ne s'étend néanmoins pas aux décisions qui présentent le caractère d'une mesure interne, n'affectant pas la situation juridique des personnes concernées (arrêt du 15 avril 1985, affaire B 83/10, *Jur.*1985, p. 162).

Il ne semble pas possible au soussigné d'accueillir le moyen d'irrecevabilité de l'Autorité, alors que cela reviendrait à tenir d'ores et déjà pour acquis que les mesures prises à l'encontre de la requérante relèvent de mesures d'organisation interne, ce qui est précisément contesté par la requérante.

La requérante relève dans ce contexte que la décision du 7 mai 1999 n'a toujours pas été rapportée entièrement, puisque la préparation des Bulletins Benelux reste maintenue parmi les tâches lui attribuées. Or dans sa requête aux fins de régularisation déposée le 25 juillet 2000, la requérante voit dans le maintien (total ou partiel) des attributions lui confiées par décision du 7 mai 1999 des conditions discriminatoires posées à la réintégration dans ses anciennes fonctions.

En conclusion des développements qui précèdent, le soussigné conclut à la recevabilité du recours juridictionnel.

### Quant au fond

La requérante invoque à l'appui de son recours plusieurs moyens.

Le premier moyen est tiré de la violation des formalités substantielles.

Le moyen est devenu sans objet dans la mesure où le retrait à la requérante de ses anciennes fonctions est en cause, puisqu'à cet égard la mesure critiquée a été rapportée dès avant l'introduction du recours juridictionnel.

En ce qu'il est tiré de la violation du principe de collégialité de la prise de décision, le moyen ne saurait être accueilli, un éventuel vice affectant à cet égard la décision du 7 mai 1999 étant couvert par la décision du 16 novembre 1999, confirmant l'attribution de nouvelles tâches à la requérante.

Le moyen manque en fait en ce qu'il fait valoir que la requérante n'aurait pas été consultée préalablement à l'attribution de nouvelles tâches. Il résulte en effet d'une note de Monsieur Busschaert datée du 6 mai 1999, et dont la requérante a eu connaissance ensemble avec la décision du 7 mai 1999 (cf. sa lettre du 5 juillet 1999 au collège des secrétaires généraux), que Monsieur Busschaert a eu un entretien avec la requérante à la date du 29 avril 1999 "over mogelijke taken die door haar op de afdeling Algemene Zaken verricht zouden kunnen worden". Monsieur Busschaert avait demandé à la requérante de lui faire connaître son point de vue jusqu'au 6 mai 1999, mais il lui fut répondu par la requérante qu'elle n'avait pas eu le temps nécessaire d'y réfléchir sérieusement.

Dans ces conditions, l'établissement d'un procès-verbal, à supposer même qu'une telle formalité soit imposée, ne faisait pas de sens.

Pour ce qui est de la violation de l'obligation de notification à l'intéressée de la décision du 7 mai 1999, il y a lieu de retenir qu'une éventuelle non-notification ne semble pas de nature à affecter la validité en tant que telle des mesures décidées, une non-notification pouvant tout au plus avoir une incidence sur le moment où l'attribution de nouvelles tâches était susceptible de prendre effet ainsi que sur le point de départ du délai pour l'introduction du recours interne. Par ailleurs un tel vice serait encore couvert par la notification de la décision du 16 novembre 1999.

La requérante invoque finalement encore la violation de l'obligation générale de motivation. En cette branche le moyen est devenu sans objet, dans la mesure où il concerne à l'évidence la décision du 7 mai 1999 en ce qu'elle retire à la requérante ses anciennes attributions, dans lesquelles elle se trouve réintégrée depuis le 19 novembre 1999.

La requérante invoque encore à l'appui de son recours la violation de tout principe général de droit.

Pour les raisons ci-dessus exposées, le moyen ne saurait être accueilli en ce qu'il est tiré de l'absence de consultation préalable de la requérante, de l'absence de notification et de motivation de la décision du 7 mai 1999.

En ce qui concerne la violation alléguée du principe de bonne administration, ainsi que du principe général de l'égalité des chances et de la non discrimination, le moyen est devenu sans objet pour autant qu'est critiquée la décision de retirer à la requérante ses anciennes fonction, dans lesquelles elle se trouve réintégrée depuis le 19 novembre 1999.

Pour le surplus, et à supposer que le moyen doive être examiné sous l'aspect attribution de nouvelles tâches, il donne lieu aux observations suivantes:

Le dossier soumis à la Cour, Chambre "Contentieux des fonctionnaires" ne renseigne pas d'éléments permettant de conclure que l'Autorité n'aurait pas agi en l'espèce dans le respect des règles de bonne administration et du principe d'égalité et sans discrimination.

Il est constant en cause qu'à la suite de l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam, l'acquis de la Convention de Schengen, jusqu'alors traité par le Secrétariat général de l'Union économique Benelux, a été transféré au Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne. Certains agents du Secrétariat général de l'Union économique Benelux ont à cette occasion été embauchés par le Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.

Une réorganisation des services du Secrétariat général de l'Union économique Benelux pouvait dans ces circonstances apparaître comme judicieuse. Il semble en tout cas au soussigné que l'Autorité pouvait, sans violer les règles d'une bonne administration, partir de la prémisse que les activités futures de la Commission spéciale pour la circulation des personnes à l'intérieur de l'Union économique Benelux se réduiraient et ne nécessiteraient plus la présence d'un administrateur dont les qualités et capacités professionnelles en tant que secrétaire de ladite Commission spéciale n'ont à aucun moment été mises en doute par l'Autorité. S'y ajoute que l'administrateur s'étant occupé de la coordination Benelux et de la préparation des Bulletins Benelux ayant quitté les services de l'Union économique Benelux, il fallait procéder à l'occupation de ce poste. Les affirmations de la requérante que l'Autorité aurait voulu par cette réorganisation la sanctionner pour ne pas avoir opté pour un transfert vers l'Union européenne ne peuvent, aux yeux du soussigné, se réclamer ne fût-ce que d'un début de justification.

Dans ce même contexte, il échet de relever l'attitude pour le moins contradictoire de la requérante: dans un premier temps elle considère les tâches

nouvelles qui lui ont été attribuées comme "occupations secondaires" ou encore comme "tâches de simple exécution ou sans responsabilité", pour ensuite considérer ces tâches comme l'accaparant à un point tel qu'elle est dans l'impossibilité de les exercer en sus de ses attributions au titre de la circulation des personnes. Il convient encore de relever que d'après la requérante elle-même (mémoire produit devant la Commission consultative), la coordination des textes officiels Benelux, qui donc depuis le 2 octobre 2000 est la seule tâche complémentaire maintenue à charge de la requérante, est une tâche accomplie depuis près de quinze ans par une secrétaire sans aucune difficulté. Dans ces conditions il est difficile de voir dans le fait de l'Autorité de maintenir

parmi les tâches à accomplir par la requérante la préparation des Bulletins Benelux une quelconque violation des règles et principes invoqués par la requérante. La requérante reconnaissant elle-même que la tâche en question n'est qu'une "occupation secondaire", l'avis de la Commission consultative, auquel la requérante dans sa requête aux fins de régularisation ne trouve en principe rien à redire, et qui est formulé comme suit: "Le recours du 9 juillet 1999 étant devenu sans objet, Madame Degroote poursuivra donc l'exercice de ses fonctions en qualité de secrétaire de la Commission spéciale pour la circulation des personnes; l'Autorité peut lui confier des tâches complémentaires lesquelles demeureront accessoires à la fonction actuelle décrite ci-dessus", est donc appliqué à la lettre par l'Autorité.

La requérante fait encore valoir des moyens tirés de l'excès ou du détournement de pouvoir, voire de l'abus de pouvoir. Ces moyens sont devenus sans objet pour autant que la requérante entend critiquer la décision de lui retirer ses anciennes fonctions.

Pour autant que l'attribution de nouvelles tâches à la requérante est critiquée, ces moyens ne semblent pas fondés au soussigné, alors que le dossier soumis à la Cour ne renseigne pas d'éléments permettant de conclure que l'Autorité aurait décidé de confier à la requérante de nouvelles tâches, non pas en vue d'une réorganisation des services, mais pour sanctionner la requérante à raison de son non-départ vers l'Union européenne, et aurait partant agi à des fins autres que celles en vue desquelles ses pouvoirs lui sont conférés. Les éléments de fait avancés par la requérante pour caractériser un abus de pouvoir (l'article 13 du Protocole additionnel n'envisageant que l'excès et le détournement de pouvoir en tant que moyens à l'appui du recours, il y a lieu d'examiner les faits avancés en relation avec l'excès ou le détournement de pouvoir allégué) ne semblent pas pertinents au soussigné. D'une part, aucun lien apparent n'existe entre les faits avancés qui serait de nature à faire admettre que l'action de l'Autorité aurait été dictée par des faits autres qu'une réorganisation des services et dans un but autre que celui pour lequel ses pouvoirs lui sont conférés. D'autre part, les faits avancés en eux-mêmes ne sont pas non plus de nature à faire admettre la thèse de la requérante: la note de M. Busschaert à l'attention de M. Laurijsens est postérieure en date à la décision du 7 mai 1999, elle en constitue la suite logique. Le fait avancé qu'un courrier du service du personnel du Conseil de l'Union européenne à l'adresse de la requérante aurait été intercepté n'établit pas non plus un excès ou un détournement de pouvoir dans le chef de l'Autorité, puisqu'il est constant en cause que la requérante ne voulait pas quitter les services de l'Union économique Benelux, et qu'une interception du courrier précité n'est pas de nature à caractériser des mobiles illicites de l'Autorité tels qu'allégués par la requérante. Il y a encore lieu de remarquer que le courrier précité se réfère à au moins une communication antérieure ainsi qu'à une visite médicale. Il n'est pas soutenu que la requérante aurait été dans l'ignorance et de cette communication antérieure et de la date fixée pour cette visite médicale. Or la requérante n'a pas réagi à la première communication et ne s'est pas présentée à la visite médicale, d'où la conclusion du service du personnel du Conseil de l'Union européenne que la requérante n'était pas intéressée à une offre de recrutement.

Finalement la requérante se prévaut encore dans sa requête déposée le 25 juillet 2000 de certaines irrégularités en relation avec l'examen de son recours interne par la Commission consultative.

La requérante semble vouloir critiquer la composition de la Commission consultative. Ce moyen n'a pas été autrement développé. Il ne saurait de toute façon être accueilli, alors qu'il aurait appartenu à la requérante de récuser au besoin le membre en cause de la Commission consultative.

La requérante fait encore valoir que l'Autorité aurait eu connaissance de l'avis de la Commission consultative avant même que celle-ci n'émette son avis. L'Autorité, en portant à la connaissance de la requérante la décision du 27 avril 2000, a fait état de ce que "par pur fair-play à votre égard (qu')il a attendu l'avis écrit de la Commission consultative..., alors que la conclusion de cet avis était connue depuis plusieurs semaines". La requérante se prévaut d'une violation du secret des délibérations, et elle invoque cette violation en tant qu'élément supplémentaire pour établir l'existence d'une discrimination perpétrée à son encontre.

La Cour n'a pas à se pencher dans le cadre de l'objet du présent litige sur les circonstances dans lesquelles l'Autorité a pu avoir connaissance de la conclusion de l'avis de la Commission consultative, ni sur la question de savoir si cette connaissance a eu lieu ou non en violation des dispositions du règlement d'ordre intérieur et de procédure de la Commission consultative. Par ailleurs le soussigné estime qu'aucune annulation des mesures décidées par l'Autorité ne saurait être déduite d'une éventuelle irrégularité commise au stade de la procédure de recours interne.

En conclusion des développements qui précèdent, le soussigné conclut à voir déclarer le recours recevable, mais non fondé.

Il n'y a pas lieu, de l'avis du soussigné, de suivre la requérante dans ses conclusions tendant, en tout état de cause, à voir inclure dans la liquidation des dépens, ses propres frais de représentation et d'assistance, et de les imputer à l'Autorité.

Les conclusions de l'Autorité tendant à faire injonction à Madame Degroote d'accomplir les tâches que lui confie le Secrétaire général, sont à rejeter, une telle injonction, de par son caractère général et abstrait, dépassant le cadre de l'objet du présent litige. De toute façon, le statut des agents du secrétariat général offre à l'Autorité des moyens d'action appropriés.

Luxembourg, le 23 août 2001